

Note d'information 21/4 relative aux changements d'actionnariat dans les sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Lors du reporting ayant trait à l'exercice 2020 des sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, le Commissariat aux Assurances (« CAA ») a constaté que des changements d'actionnariat n'ont pas été notifiés au CAA conformément à l'article 296 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA »).

Dès lors, le CAA entend officiellement rappeler, à toutes fins utiles les termes de l'article 296 LSA. Cet article prévoit notamment que :

- Toute société de courtage doit informer le CAA des modifications apportées aux informations visées à l'article 296, paragraphe 1^{er}, LSA, qui ont été fournies lors de la demande d'agrément la concernant. Il en découle que doivent être notifiées au CAA, en particulier :
 - o toute modification de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, détenant, lors de la demande d'agrément de la société de courtage, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans celle-ci, ainsi que toute modification du montant de ces participations (indépendamment d'un éventuel franchissement de seuil, le cas échéant) ;
 - o toute modification de l'identité des personnes physiques ou morales ayant, lors de la demande d'agrément de la société de courtage, des liens étroits avec celle-ci ; et
 - o toute modification des informations démontrant, lors de la demande d'agrément de la société de courtage, que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.
- Toute société de courtage est tenue de communiquer au CAA, *dès qu'elle en a eu connaissance*, les acquisitions ou cessions de participations, directes ou indirectes, dans son capital, qui font franchir vers le haut ou vers le bas les seuils de 10 %, 20 %, $33\frac{1}{3}$ % ou 50 %, ou qui ont pour effet que la société de courtage devienne ou cesse d'être une filiale.
- Toute société de courtage doit communiquer au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés possédant des participations qualifiées d'au moins 10 % du capital social ou des droits de vote dans celle-ci, ainsi que le montant desdites participations.
- Tout candidat acquéreur, personne physique ou morale, agissant seul ou de concert avec d'autres, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10 % du capital social ou des droits de vote dans une société de courtage, ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par lui atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, $33\frac{1}{3}$ % ou 50 %, ou que la société de courtage devienne sa filiale, doit notifier sa décision par écrit *au préalable* au CAA et fournir un certain nombre d'informations.
- Tout actionnaire, personne physique ou morale, qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10 % du capital social ou des droits de vote dans une société de courtage, ou de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue directement ou indirectement par lui descende en dessous des seuils de 20 %, $33\frac{1}{3}$ % ou 50 %, ou que la société de courtage cesse d'être sa filiale, doit notifier sa décision par écrit *au préalable* au CAA et fournir un certain nombre d'informations.

Le CAA dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification complète pour s'opposer au changement d'actionnariat.

Conformément à l'article 296, paragraphe 10, alinéa 2, LSA, toutes mesures appropriées peuvent être prises par le CAA à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable, telle que visée ci-avant.

Par ailleurs, l'article 296, paragraphe 10, alinéa 3, LSA, précise que lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants, ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

En dernier lieu, il est rappelé qu'en vertu de l'article 303 LSA, le CAA est habilité à infliger des sanctions et autres mesures administratives pour tout non-respect des dispositions de l'article 296 LSA et des mesures d'exécution et qu'en application de l'article 306 LSA, ces sanctions et autres mesures administratives devront être publiées selon les modalités y reprises.

Il convient de noter que le comportement proactif et coopératif des personnes physiques ou morales en infraction pourra être pris en considération comme circonstance atténuante dans le cadre de la détermination de la sanction et/ou de la mesure administrative à infliger par le CAA, le cas échéant.

Le Comité de Direction